



Le bulletin d'actualité du droit pénal des affaires et de la compliance

Probité - Nom **Probité** - Nom féminin (latin *probitas*, -atis) : exacte régularité à remplir tous les devoirs de la vie civile.

L'équipe pénale et compliance du Cabinet Racine est heureuse de vous présenter la nouvelle édition de #Probité, son nouveau bulletin publié chaque mois sur notre compte LinkedIn.

Cette newsletter propose une sélection d'actualités en matière de droit pénal des affaires, de procédure pénale, de compliance et d'éthique des affaires, à destination des acteurs économiques, des institutions et de leurs dirigeants.

PÉNAL DES AFFAIRES

- Convention judiciaire d'intérêt public : la société Périphériques et Matériels de contrôle accepte de payer une amende de 499 150 € pour des faits de corruption d'agent public étranger et blanchiment.

Le Parquet National financier a annoncé, dans un communiqué de presse du 18 février 2026, que le président du tribunal judiciaire de Paris avait homologué une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) conclue avec la société Périphériques et Matériels de contrôle SAS (PMC), spécialisée dans la maintenance des matériels et systèmes informatiques destinés aux opérateurs de jeux et paris. Cette convention intervient à la suite d'une enquête préliminaire ouverte par le PNF des chefs de corruption d'agent public étranger et blanchiment de ce délit, portant sur des versements indus faits au dirigeant de la société Pari Mutuel Urbain Mali, société d'économie mixte détenue à 75% par l'Etat malien et placée sous la tutelle du ministère de l'économie et des finances. Les investigations ont établi que ces paiements, d'un montant total de 78 972 €, constituaient des commissions visant à obtenir la conclusion d'un contrat de fourniture de services.

Aux termes de la CJIP, la société PMC s'engage à verser au Trésor public une amende d'intérêt public d'un montant de 499 150 €, comprenant notamment la somme de 335 000 € déjà saisie dans le cadre de l'enquête préliminaire et dont elle accepte le transfert définitif au profit de l'Etat. Le montant de la sanction intègre par ailleurs l'absence de dispositif de compliance ayant permis de détecter ces irrégularités. Au-delà de l'amende, la CJIP impose à l'entreprise la mise en œuvre d'un programme de conformité de trois ans sous le contrôle de l'Agence française anticorruption.

L'ex-dirigeant de la société française a quant à lui accepté, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable, une peine de culpabilité d'un an de prison avec sursis et 100 000 euros d'amende, tandis que l'ex-dirigeant du PMU malien avait été condamné en 2025 à un an avec sursis et 5 000 euros d'amende.

Il s'agit de la 29^e CJIP signée par le PNF depuis la création de ce dispositif. Sa signature tend à démontrer que cet outil de justice négociée n'est pas réservé aux seules affaires impliquant des montants considérables. Le PNF confirme ainsi sa volonté d'utiliser ce mécanisme de manière pragmatique, y compris pour des dossiers de dimension plus modeste, privilégiant l'efficacité et la mise en conformité à une répression systématiquement judiciaire.

- Justice financière : Pascal Prache, nouveau procureur national financier, précise la doctrine d'action du PNF

Le 5 janvier 2026, Pascal Prache a officiellement succédé à Jean-François Bohnert à la tête du Parquet national financier (PNF). Dans son discours d'entrée, il a notamment mis l'accent sur la dimension institutionnelle de la mission confiée au PNF et sur la responsabilité particulière qui incombe à cette juridiction spécialisée dans un contexte de forte exposition médiatique.

Revenant sur les critiques récemment adressées au parquet, notamment à la suite de décisions concernant d'anciens responsables publics, il a rappelé que l'action du ministère public s'inscrit exclusivement dans le cadre fixé par la loi. Il a également souligné que l'indépendance, l'impartialité et la rigueur restent les principes guidant l'intervention du PNF.

Le nouveau procureur a également souligné l'importance de mieux expliciter les missions du parquet afin d'en assurer la lisibilité. La lutte contre les atteintes à la probité, la protection des finances publiques, le traitement des infractions économiques et financières complexes ainsi que la régulation des marchés demeurent au cœur de son champ d'intervention.

S'agissant des conventions judiciaires d'intérêt public, notamment dans les dossiers dits *CumCum*, il en a rappelé l'efficacité (près de 5 milliards d'euros recouvrés à ce jour), tout en appelant à un usage proportionné. Si ces mécanismes contribuent à l'efficacité du traitement des affaires, l'audience publique conserve, selon lui, une place structurante dans le fonctionnement de la justice pénale.

Enfin, Pascal Prache a insisté sur la nécessité de maintenir une gestion ciblée de l'activité du PNF, en concentrant les moyens sur les dossiers les plus complexes et structurants, conformément à la vocation initiale du parquet spécialisé.

- Laits infantiles contaminés : le droit pénal de la consommation au cœur de la gestion d'un risque sanitaire

Le pôle Santé publique du parquet de Paris a ouvert, le 30 janvier dernier, cinq enquêtes au sujet des laits infantiles potentiellement contaminés par la toxine céréulide, susceptible de provoquer des vomissements sévères chez le nourrisson. Cette saisine centralisée s'explique par la multiplication des plaintes sur le territoire et par la technicité des investigations, à la croisée des normes sanitaires et du droit de la consommation.

Les enquêtes concernent des produits distribués par Nestlé, Lactalis, Danone, Babybio et La Marque en moins, et ont été confiées à l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique et à la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires. Les qualifications retenues sont significatives : tromperie sur une marchandise présentant un danger pour la santé, inexécution d'une procédure de retrait ou de rappel, et mise en danger de la vie d'autrui par violation d'une obligation réglementaire de sécurité.

Cette affaire s'inscrit dans un contexte sensible. Trois décès de nourrissons ont été signalés en France, ainsi qu'une quinzaine d'hospitalisations, sans qu'un lien de causalité définitif n'ait, à ce stade, été établi. Les analyses, supervisées par l'Anses, auraient été déléguées à l'institut belge Sciensano, faute de capacités suffisantes en France, ce qui interroge sur la préparation structurelle à la gestion de crises sanitaires de cette ampleur.

Au-delà des faits, ces poursuites illustrent la montée en puissance du droit pénal de la consommation comme vecteur de répression de manquements sanitaires. Longtemps cantonné à la protection de l'information du consommateur, ce corpus devient un outil central de traitement pénal des crises de santé publique. La qualification de tromperie dangereuse ou de défaut de rappel démontre que la responsabilité des industriels ne se limite plus au seul terrain civil ou administratif.

Pour les opérateurs du secteur agroalimentaire, le message est clair. Les obligations de traçabilité, de contrôle qualité et de retrait rapide ne relèvent plus seulement de la conformité réglementaire ou de la gestion du risque réputationnel. Elles constituent désormais un enjeu pénal à part entière. Dans un environnement marqué par l'exigence de transparence et par la judiciarisation croissante des crises sanitaires, la mise en place de procédures de production strictement encadrées, assorties de contrôles réguliers et documentés, apparaît comme une condition indispensable de maîtrise du risque. À défaut, l'exposition n'est plus seulement médiatique ou économique : elle devient pénale.

- Communication financière et information trompeuse : un contrôle pénal de plus en plus substantiel

Longtemps perçue comme marginale sur un plan pénal, l'incrimination de diffusion d'informations fausses ou trompeuses retrouve une vigueur certaine à travers l'affaire Casino, mais également l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 4 février 2026 (Cass. crim., 4 février 2026, n° 24-84.091). Au cœur du litige, un communiqué publié en novembre 2007 par une banque cotée, destiné à rassurer le marché sur son exposition aux *subprimes*. Les risques y étaient présentés comme « *limités* », l'exposition indirecte chiffrée à 356 millions d'euros, alors que les encours concernés dépassaient en réalité 1,5 milliard d'euros. Pour annoncer cette exposition revue à la baisse, l'émetteur excluait en effet certaines opérations de son champ d'analyse, alors que celles-ci auraient dû en faire partie.

Condamnée à deux millions d'euros d'amende, la société soutenait que les chiffres publiés étaient exacts, qu'aucun texte n'imposait de communiquer sur l'exposition nominale plutôt que sur le risque, et qu'aucun effet déterminant sur le cours n'avait été démontré. La Cour de cassation rejette cette lecture formelle, et valide l'analyse des juges du fond en appréciant le communiqué dans sa globalité et au regard de sa fonction : permettre au marché de comprendre loyalement la situation de l'émetteur.

L'apport de cette décision est double. D'une part, la Cour admet qu'une information peut être matériellement exacte et néanmoins trompeuse par sa présentation. La confusion entretenue entre « *exposition* » et « *risque* », l'emploi de termes rassurants et l'omission d'éléments connus ont, selon elle, faussé la représentation économique transmise aux investisseurs. La tromperie réside dans la présente espèce moins dans la production d'un faux chiffre que dans une production trop orientée de l'information. D'autre part, la chambre criminelle confirme qu'il n'est pas nécessaire de démontrer un effet déterminant sur le cours. Il suffit que l'information ait été de nature à agir sur les prix, notamment en retardant la prise de conscience du marché. L'infraction protège ainsi la qualité du signal informationnel plus que la variation réelle du cours du titre.

La portée pratique est considérable. La liberté de communication stratégique demeure, mais elle se trouve encadrée par une exigence de loyauté structurelle. Les émetteurs ne sont pas jugés uniquement sur l'exactitude isolée de chaque donnée publiée, mais sur la cohérence d'ensemble du message au regard des informations dont ils disposent. Le contrôle pénal s'étend ainsi à la sincérité de la communication financière. Pour les sociétés cotées, le risque ne tient plus seulement à l'erreur factuelle, mais à la manière dont l'information est construite et perçue par les investisseurs.

COMPLIANCE

- Prada annonce se séparer de plus de 200 fournisseurs suspectés de violations graves du droit du travail ou de leurs obligations en matière de santé et sécurité

Le groupe de luxe italien Prada a récemment annoncé avoir mis fin à ses relations commerciales avec plus de 200 fournisseurs au cours des cinq dernières années. Cela représente plus d'un quart des entreprises contrôlées. En cause, des violations graves des règles de conformité identifiées à l'issue d'un vaste programme d'audit.

Depuis 2020, la maison milanaise a conduit plus de 850 inspections physiques auprès de ses fournisseurs et sous-traitants situés principalement en Italie du Nord et du Centre. Ces contrôles s'inscrivent dans une politique de « tolérance zéro », reposant sur des standards particulièrement exigeants. Ces audits ont mis en lumière des infractions sérieuses au droit du travail. Dans certains cas, des dortoirs avaient été aménagés au sein même des usines pour y loger les travailleurs. Plus fréquemment, les manquements portaient sur le respect des règles de santé et de sécurité, ainsi que sur la gestion des déchets.

Cette démarche intervient dans un contexte sensible. Le parquet de Milan mène actuellement une enquête sur de possibles abus au sein de la chaîne d'approvisionnement de l'industrie du luxe italienne. Bien que Prada ne fasse pas l'objet de poursuites, les procureurs ont sollicité du groupe, en décembre dernier, des informations relatives à son organisation. À ce jour, la maison collabore avec environ 1 000 fournisseurs et sous-traitants enregistrés.

L'affaire rappelle, s'il en était besoin, que le secteur de la mode et du luxe présente des risques humains structurels. Les chaînes de production sont souvent fragmentées, internationalisées et difficiles à contrôler dans leur intégralité. Dans ce contexte, les entreprises s'exposent, en France, à des risques juridiques et réputationnels majeurs, notamment au regard des obligations issues du devoir de vigilance.

Au-delà du cas d'espèce, cette situation illustre une tendance de fond. Les groupes ne peuvent plus se contenter d'afficher des engagements éthiques. Ils doivent démontrer l'effectivité de ce mécanisme en étant en mesure de prouver matériellement, notamment au travers d'audits, qu'ils exercent un réel contrôle sur leur chaîne de production, et qu'ils sont prêts, le cas échéant, à rompre des relations établies lorsque des manquements graves sont constatés. À défaut, leur responsabilité civile, voire pénale, pourrait être recherchée.

PROCÉDURE PÉNALE

- Confiscation et réparation : la CEDH limite le cumul des sanctions patrimoniales

Dans deux affaires dirigées contre l'Italie (CEDH 5 févr. 2026, *Florio et Bassignana c/ Italie*, n°s 34324/15 et 65192/16), la Cour européenne des droits de l'homme était confrontée à un même schéma : à la suite de condamnations pénales pour corruption et infractions connexes, les juridictions répressives avaient ordonné la confiscation du produit ou du profit des infractions, tandis que la Cour des comptes italienne condamnait parallèlement les intéressés à indemniser l'administration à hauteur d'un préjudice équivalent. À chaque fois, toute déduction des sommes déjà confisquées fut refusée, au motif que la confiscation poursuivrait une finalité strictement punitive, distincte de la réparation.

Saisie sur le terrain de l'article 1er du Protocole n° 1, la Cour européenne ne remet pas en cause le principe du cumul de mesures de nature différente. En revanche, elle introduit une exigence d'appréciation globale : les autorités nationales doivent examiner l'effet combiné des mesures patrimoniales prononcées, et vérifier qu'elles ne conduisent pas, *in fine*, à une surcompensation du dommage, et à une charge excessive pour l'intéressé.

La Cour insiste sur la double nature de la confiscation, qui est à la fois répressive et réparatrice. Lorsqu'elle porte sur le produit ou le profit d'une infraction, la Cour précise qu'elle tend également à neutraliser l'avantage patrimonial indûment obtenu et participe, au moins partiellement, d'une logique réparatrice. Dès lors, soutenir que confiscation et indemnisation relèvent de sphères étanches et peuvent se cumuler sans coordination devient fragile au regard de la Convention.

La réflexion est loin d'être théorique pour la France, notamment en matière pénale fiscale. La combinaison des confiscations pénales et du recouvrement intégral de l'impôt éludé, majorations comprises, pourrait désormais appeler une analyse plus fine de la charge globale supportée. L'arrêt invite les juridictions nationales à tenir compte de la double nature de la confiscation et à intégrer, dans leur contrôle de proportionnalité, l'ensemble des sommes déjà appréhendées. À défaut, le cumul pourrait être qualifié d'atteinte disproportionnée au droit au respect des biens.

L'EXPERTISE RACINE EN QUELQUES MOTS

À travers son expertise en droit pénal des affaires et en compliance, le cabinet Racine accompagne ses clients à tous les stades du risque pénal, en conseil comme en contentieux.

Le cabinet assure la défense des personnes morales et de leurs dirigeants dans des procédures pénales complexes, au stade de l'enquête, de l'information judiciaire et devant les juridictions répressives, en France comme à l'international.

Il intervient également en matière de prévention et de gestion des risques, et accompagne ses clients dans le déploiement de leurs programmes de conformité, le renforcement de leur gouvernance et le pilotage de leurs enquêtes internes.

Pour tout contact ou demande d'information :



Thibault Guillemain
Avocat associé
tguillemain@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu